

## Pharmaciens qui évaluent des infections urinaires et prescrivent des médicaments pour

### les traiter – Foire aux questions

#### **Quel est le service offert?**

À partir du 1<sup>er</sup> octobre 2021, le gouvernement du Nouveau-Brunswick paiera les pharmaciens du Nouveau-Brunswick pour qu'ils évaluent les infections urinaires non compliquées et, au besoin, prescrivent des médicaments pour les traiter, et ce, en pharmacie. Veuillez noter que le coût de tout médicament prescrit n'est pas couvert par le programme.

Depuis 2014, les pharmaciens du Nouveau-Brunswick sont autorisés à évaluer les infections urinaires non compliquées et à prescrire des médicaments pour les traiter. À compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021, la province couvrira le coût de ce service pour les résidents du Nouveau-Brunswick qui remplissent les conditions requises.

#### **Suis-je admissible à ce service?**

Pour être avoir droit à ce service, vous :

- devez résider au Nouveau-Brunswick et détenir une carte d'assurance-maladie valide du Nouveau-Brunswick;
- devez avoir entre 16 et 64 ans;
- devez avoir déjà reçu un diagnostic d'infection urinaire non compliquée de la part d'un médecin ou d'une infirmière praticienne ou un infirmier praticien;
- ne devez pas résider dans un foyer de soins.

Avant de vous rendre dans une pharmacie, veuillez communiquer avec votre pharmacien pour déterminer si vous pouvez vous prévaloir de ce service.

#### **Un pharmacien peut-il me traiter pour une infection urinaire si je n'ai pas de fournisseur de soins de santé primaires?**

Oui. Le pharmacien peut évaluer une infection et, le cas échéant, prescrire des médicaments pour la traiter, même si vous n'avez pas de fournisseur de soins primaires.

#### **Y a-t-il d'autres moments où les pharmaciens ne peuvent pas fournir ce service?**

Les pharmaciens peuvent ne pas être en mesure de fournir ce service aux personnes souffrant de certaines conditions médicales. Dans ce cas, le pharmacien peut aiguiller le patient vers un fournisseur de soins de santé compétent. Les patients doivent communiquer avec leur pharmacien pour obtenir de plus amples renseignements.

**Combien de fois puis-je avoir recours à ce service?**

Vous pouvez avoir recours à ce service jusqu'à 2 fois par période de 365 jours.

**Que se passe-t-il si j'ai besoin de recourir à service après avoir bénéficié deux fois de ce service?**

Vous ne pouvez présenter admissible que 2 services sur une période de 365 jours. Après cela, les patients devront consulter un fournisseur de soins de santé primaires.

**Que se passe-t-il si je me rends dans des pharmacies différentes pour chaque évaluation?**

Vous pouvez bénéficier de ce service dans différentes pharmacies. Tous les médicaments qui vous sont prescrits sont inscrits dans le registre provincial des médicaments que tous les pharmaciens peuvent consulter et auquel ils peuvent se reporter.

**Le service couvre-t-il le coût des médicaments prescrits?**

Non. Ce service ne couvre pas les frais d'ordonnance ni le coût du médicament prescrit. Le coût des médicaments dépend du type de régime d'assurance-médicaments dont vous disposez. Si vous avez un régime d'assurance-médicaments, la pharmacie peut soumettre une demande de paiement du médicament. Vous êtes responsable de tout solde restant.

**Que faire si j'ai une assurance médicale privée qui couvre les services du pharmacien?**

Si vous avez une assurance médicale privée qui couvre l'évaluation, le pharmacien soumettra une demande de paiement du service à votre assurance privée. Tout solde restant dû sera couvert par la province.

**Puis-je présenter mon ordonnance dans une autre pharmacie?**

Oui. Vous pouvez présenter votre ordonnance dans une autre pharmacie pour la faire exécuter.

**Mon fournisseur de soins de santé primaires sera-t-il informé?**

Oui. Après avoir évalué une infection urinaire non compliquée et prescrit un médicament pour la traiter, le pharmacien en informe votre fournisseur de soins de santé primaires. Si vous n'avez pas de fournisseur de soins de santé primaires, le pharmacien vous remettra une copie de l'avis à conserver jusqu'à ce que vous ayez un fournisseur attribué.

**Que se passe-t-il si je ne guéris pas de mon infection urinaire?**

Votre pharmacien élaborera un plan de suivi pour surveiller vos progrès. Un aiguillage vers un fournisseur de soins de santé primaires peut être recommandé si les symptômes persistent.

**Toutes les pharmacies du Nouveau-Brunswick offrent-elles ce service?**

Il est préférable de confirmer si c'est le cas auprès de votre pharmacie.

**Dois-je prendre rendez-vous?**

Certaines pharmacies peuvent exiger que vous preniez rendez-vous. Il est préférable d'appeler votre pharmacie pour le savoir.

**Ce service peut-il être fourni par téléphone ou par rendez-vous vidéo?**

Non. Le service doit être fourni en personne par un pharmacien.

**Où puis-je trouver de plus amples renseignements sur ce service?**

Appelez votre pharmacien pour obtenir plus de détails. Des renseignements se trouvent aussi sur le site Web de l'Association des pharmaciens du N.-B. <https://nbpharma.ca/votre-pharmacien-peut/6>